

# Loi de Finances pour 2020



La Loi de finances pour 2020 ("LF") a été publiée au Journal officiel du 29 décembre 2019.

Ses principales dispositions sont résumées ci-dessous, sachant que certaines d'entre elles devront être précisées par des commentaires administratifs.

## Mesures fiscales intéressant les entreprises

### Transposition de la directive ATAD :

- Charges financières : aménagements aux mesures adoptées dans le cadre de la Loi de finances pour 2019 (ATAD I)

La LF pour 2020 prévoit

**(a)** un ajustement du dispositif de plafonnement des charges financières nettes en fonction de l'EBITDA fiscal pour les entreprises dites « autonomes » ainsi que

**(b)** des précisions concernant la définition de l'EBITDA fiscal. Ces aménagements sont applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

Pour mémoire, à l'occasion de la transposition de la Directive n°2016-1164 du 12 juillet 2016 (« ATAD I ») dans le cadre de la LF pour 2019, la France a instauré un régime de plafonnement des charges financières nettes applicables aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (« IS »). A ce titre, les charges financières nettes sont déductibles à hauteur du plus élevé des deux plafonds entre (i) 30% de l'EBITDA fiscal ou (ii) 3 millions d'euros. Ce dispositif est codifié à l'article 212 bis du CGI.

**(a)** Des ajustements existent déjà pour les sociétés membres d'un groupe consolidé au sens comptable, qui, sous certaines conditions, peuvent déduire une fraction supplémentaire de 75% du montant des charges financières nettes non déduites en application du plafonnement général. Les entreprises sous-capitalisées ou celles qui n'étaient pas membres d'un groupe consolidé ne pouvaient pas bénéficier de cette déduction supplémentaire.

L'article 45 de la LF 2020 accorde désormais cette possibilité aux entreprises dites « autonomes », définies comme celles qui ne sont pas membres d'un groupe consolidé et qui ne disposent d'aucun établissement hors de France, ni d'aucune entreprise associée.

L'éventuel reliquat de charges financières nettes non déduites après application de la déduction supplémentaire de 75% n'est pas reportable sur les exercices suivants.

Il conviendra d'être attentif à la mise à jour de la doctrine administrative sur ce point (notamment sur le point de savoir si l'on peut renoncer à cette faculté dans le cas où un meilleur EBITDA fiscal serait espéré sur les exercices ultérieurs).

**(b)** La LF pour 2020 légalise par ailleurs deux positions prises par l'administration fiscale à l'occasion de la publication de sa doctrine :

- L'EBITDA fiscal dont il doit être tenu compte pour le calcul du plafonnement des charges financières nettes est obtenu après retraitements mais surtout avant application du dispositif de déduction des charges financières nettes prévu à l'article 212 bis du CGI.
- Une règle similaire s'applique également dans le cadre de l'application du dispositif de plafonnement en présence d'un groupe intégré fiscalement pour la détermination du résultat d'ensemble servant au calcul de l'EBITDA fiscal « groupe ».

<sup>1</sup>Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, Journal officiel n° 0302 du 29 décembre 2019.

## Lutte contre les dispositifs anti-hybrides (ATAD II)

La directive ATAD II n°2017-952 du 29 mai 2017 qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers ("**ATAD II**") vient compléter ATAD I qui prévoit déjà quelques règles sur les dispositifs hybrides dans un cadre intra-Union européenne. ATAD II et les dispositions anti-hybrides d'ATAD I ont été transposées en France par l'article 45 de la LF. Il convient de noter que l'article 45 dans la LF prévoit aussi la suppression du dispositif anti-hybrides antérieur de l'article 212 I-b du CGI.

Les situations considérées comme des dispositifs hybrides sont définies dans de nouveaux articles 205 B, 205 C et 205 D du CGI.

L'objectif est de lutter contre les dispositifs hybrides issus de l'interaction des systèmes d'imposition des sociétés des Etats membres de l'Union européenne entre eux ou avec des Etats tiers, favorisant ainsi l'optimisation fiscale.

Les dispositifs hybrides portent sur des asymétries résultant de doubles déductions, de divergences relatives à la qualification des instruments financiers, des paiements et des entités ou de l'attribution des paiements (double déduction ou déduction sans inclusion).

Ces nouvelles règles ne s'appliquent en principe que si l'effet d'asymétrie survient (i) entre un contribuable et une entreprise associée, (ii) entre entreprises associées d'un même contribuable ou (iii) entre le siège et un établissement, ou deux ou plusieurs établissements de la même entité .

Sont considérées comme entreprises associées pour les besoins des règles anti-hybrides (i) une entité dans laquelle le contribuable détient une participation d'au moins 50% des droits de vote, du capital ou des bénéfices, (ii) deux entités détenues à au moins 50% par une même personne, ou (iii) deux entreprises faisant partie d'un même groupe consolidé ou dont l'une exerce une influence notable sur l'autre. Ce seuil de 50% est toutefois abaissé dans certains cas à 25%.

Les différents dispositifs visés par le nouvel article 205 B du CGI sont les suivants:

- Dispositifs hybrides donnant lieu à une double déduction : déduction du même paiement dans l'Etat de résidence du débiteur et dans un autre Etat (par exemple si l'entreprise dispose d'un établissement stable dans l'autre Etat pratiquant aussi la déduction).
  - Mesure de neutralisation : la charge n'est pas admise en déduction si la France est l'Etat de résidence du débiteur ou de l'autre personne bénéficiant d'une déduction, selon le cas.
- Dispositifs hybrides donnant lieu à une déduction sans inclusion, notamment :
  - Lorsqu'un paiement effectué au titre d'un instrument financier donne lieu à une charge déductible dans l'Etat de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables de l'Etat de résidence du bénéficiaire lorsque l'effet d'asymétrie est imputable aux différences de qualification fiscale de l'instrument ou du paiement lui-même;
- Lorsqu'un paiement en faveur/ par une entité hybride donne lieu à une charge déductible dans l'Etat de résidence du débiteur/de l'entité hybride sans être inclus dans les revenus imposables de l'Etat de résidence de l'entité hybride/ du bénéficiaire. Cette règle ne joue que si l'effet d'asymétrie est imputable aux différences dans l'attribution des paiements versés à l'entité hybride : il doit s'agir d'une divergence entre les règles de l'Etat de résidence de l'entité hybride et les règles de l'Etat de résidence de ses investisseurs (toute personne détentrice d'une participation dans cette entité hybride/ imputable à la non prise en charge du paiement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire).
- Une entité hybride est une entité imposable par un Etat et dont les revenus ou les dépenses sont considérés comme les revenus d'un ou plusieurs autres personnes par un autre Etat. Par exemple, une entité considérée comme opaque fiscalement par son Etat de résidence et comme transparente dans l'Etat de résidence de ses associés majoritaires.
- Exception : lorsqu'un paiement est considéré comme inclus dans les revenus imposables du bénéficiaire :
- S'il n'a pas ouvert droit à une exonération, une réduction du taux d'imposition ou un crédit ou remboursement d'impôt, autre qu'un crédit d'impôt au titre d'une retenue à la source, en raison de la nature du paiement; et

- Si cette inclusion a lieu au titre d'un exercice qui commence dans les 12 mois (selon ATAD II) ou dans les 24 mois (selon la LF) suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge est déduite.

Ainsi, les entités non imposables en raison de leur statut (fonds de pension / entités souveraines exonérées) ne devraient pas être concernées.

- **Mesure de neutralisation :** la charge n'est pas admise en déduction dans l'Etat de résidence du débiteur ou ajoutée dans le résultat taxable du bénéficiaire.
- **Dispositifs hybrides "importés" :** les asymétries « importées » transfèrent les effets d'un dispositif hybride entre parties situées dans des pays tiers vers un Etat membre de l'Union européenne par le recours à un instrument non hybride, compromettant ainsi l'efficacité des règles qui neutralisent les dispositifs hybrides. Par exemple, un paiement déductible dans un Etat membre utilisé pour financer des dépenses faisant intervenir un dispositif hybride, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs transactions conclues entre entreprises associées. Cette règle pourrait concerner par exemple un prêt entre une société française emprunteuse et une société luxembourgeoise prêteuse, si cette dernière se finance par des titres hybrides (CPECs) traités comme de la dette au Luxembourg et du capital aux Etats-Unis.
- **Mesure de neutralisation :** la charge correspondant au premier paiement n'est pas admise en déduction totalement ou partiellement à hauteur de la part de paiement qui n'a pas été neutralisée dans l'autre Etat.

- **Dispositifs hybrides "inversés" :** lorsqu'une ou plusieurs entreprises associées détenant ensemble un intérêt direct ou indirect dans au moins 50% du capital, des droits de vote ou des droits aux bénéfices d'une entité hybride constituée ou établie dans un Etat membre de l'Union européenne, sont établies dans un Etat ou des Etats qui considèrent cette entité comme une personne imposable.
- **Mesure de neutralisation :** l'entité hybride est considérée comme résidente dans son Etat de résidence et ses revenus sont imposés dans la mesure où ils ne sont pas par ailleurs imposés selon les lois de l'Etat membre ou de tout autre juridiction.
- **Exception :** ce dispositif ne s'applique pas aux organismes de placement collectifs définis comme organismes ou fonds de placement à participation large, doté d'un portefeuille de titres diversifié et soumis aux règles de protection des investisseurs dans le pays où il est établi. Il conviendra d'être attentif aux mesures d'application de cette exception, et à l'impact du dispositif pour les fonds dédiés à un investisseur unique ou majoritaire, ou bien à un seul investissement.

Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (à l'exception de celles relatives aux "hybrides inversés" qui ne concerneront que les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022).

### Extension de l'exonération de TVA pour la gestion des OPCVM (Article 33 de la LF)

L'article 33 de la LF prévoit un élargissement du champ d'application de l'exonération de TVA

actuellement applicable à la gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières « OPCVM », des placements collectifs et fonds communs de créances.

Outre les organismes auparavant cités à l'article 261 C, 1°, f du Code général des impôts (« CGI ») faisant référence au Code monétaire et financier (FPCI, SLP, ...), est désormais exonérée de TVA la gestion des OPCVM tels que définis par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ainsi que celle (ii) des autres OPC ou fonds qui, sans être des OPCVM, présentent des caractéristiques similaires.

#### SELON LA JURISPRUDENCE, LES CRITÈRES DE SIMILARITÉ SERAIENT LES SUIVANTS :

- être un placement collectif;
- fonctionner selon le principe de répartition des risques;
- être soumis à un contrôle étatique; et
- avoir un retour sur investissement subordonné à la performance des investissements, les détenteurs devant supporter le risque lié au fonds.

La liste des organismes de placement collectif concernés va être fixée par décret. Il semblerait que serait notamment concernée la gestion des SCR. Par ailleurs, l'extension du champ de l'exonération devra être examinée pour les structures impliquant des fonds étrangers (gestion transfrontalière ou conseil en investissement).

Cette disposition s'applique depuis le 1er janvier 2020.

## Aménagement de la trajectoire de baisse du taux de l'impôt sur les sociétés des grandes entreprises (Article 39 de la LF)

Dans le prolongement de la loi de juillet 2019 portant modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés (« **IS** »)<sup>2</sup>, la LF pour 2020 a modifié la baisse du taux de l'IS pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros.

Chiffres d'affaires	Tranche de bénéfice imposable	Exercice ouvert en		
		2020	2021	2022
CA < 250 M € *	Sans limite	28%	26,5%	25%
CA ≥ 250 M€	0 à 500 000 €	28%	27,5%	25%
	> à 500 000 €	31%		

\*En deçà de 38.120 € de bénéfice imposable, le taux de 15% applicable aux PME continue de s'appliquer lorsque les conditions sont réunies.

En outre, le taux de prélèvement de certaines retenues à la source (revenus distribués, certains revenus non salariaux) est aligné sur le taux de l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire 28% pour les revenus réalisés en 2020 et 26,5 % pour ceux réalisés en 2021.

### Application du régime de faveur aux opérations de fusion et de scission entre sociétés sœurs

La LF pour 2020 apporte des modifications au régime fiscal applicable à certaines opérations de restructurations sans échange de titres réalisées à compter du 21 juillet 2019.

Ces modifications étaient devenues nécessaires sur le plan fiscal à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 qui avait étendu le régime juridique des fusions simplifiées aux fusions entre sociétés sœurs détenues à 100% par la même société mère.

Ces opérations ne donnant pas lieu à échange de titres de la société absorbante contre des titres de la société absorbée, elles n'entraient

pas dans le champ d'application du régime de faveur prévu aux articles 210-0 A du CGI et suivants.

Les articles 43 et 44 de la LF pour 2020 intègrent désormais les fusions entre sociétés sœurs sans échange de titres à la liste des opérations pouvant bénéficier du régime de neutralité fiscale

### Retenues et prélèvements à la source applicables aux sociétés non résidentes (Article 42 de la LF)

Afin de se mettre en conformité avec le droit de l'Union Européenne, la LF pour 2020 a modifié les règles suivantes en matière de retenues et prélèvements à la source applicables aux sociétés non-résidentes :

- Les sociétés non-résidentes établies (i) dans un Etat Membre de l'Union Européenne ou de

l'Espace économique européen<sup>3</sup> (EEE) ou (ii) dans un Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et une convention d'assistance mutuelle pour les retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers peuvent, sur demande expresse, obtenir la restitution temporaire des sommes retenues ou prélevées à la source dès lors que ces sociétés sont déficitaires. Le report d'imposition prend fin lorsque la déclaration de résultats fait apparaître un bénéfice. Pour ce faire, les sociétés concernées devront respecter certaines obligations déclaratives. En cas de non-respect de ces obligations déclaratives, le report d'imposition prend également fin.

<sup>2</sup>Loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés, Journal officiel n° 0171 du 25 juillet 2019.

<sup>3</sup>Etat membre de l'Espace économique européen n'étant pas coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement (i.e. Islande et Norvège).

- Les sociétés ayant leur siège dans un Etat Membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen peuvent désormais apporter la preuve que les bénéfices réalisés en France n'ont pas été désinvestis hors de France, afin d'obtenir une restitution totale ou partielle de la retenue à la source;
- L'exonération de retenue à la source prévue par l'article 119 bis du CGI pour les sociétés en liquidation judiciaire concerne tous les revenus et profits soumis à une retenue ou un prélèvement à la source et non plus uniquement les dividendes.

### Taxe sur les bureaux en Ile-de-France : création d'une zone premium

La LF pour 2020 a créé une circonscription tarifaire supplémentaire pour l'assujettissement à la taxe sur les bureaux de l'Ile-de-France, dite zone « premium ». Cette dernière regroupe certains arrondissements de Paris (1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup>) ainsi que les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux. Toutes les autres communes des Hauts-de-Seine et arrondissements de Paris font désormais partie de la zone 2.

Les tarifs appliqués à cette zone sont majorés de 20% par rapport au tarif anciennement pratiqué, tandis que les autres tarifs restent inchangés.

### Diverses mesures intéressant les entreprises au regard de la TVA

#### LA LF A INSÉRÉ / MODIFIÉ UN CERTAIN NOMBRE DE MESURES RELATIVES À LA TVA POUR LES ENTREPRISES :

- Transposition de la directive TVA 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 relative aux échanges transfrontaliers entre les Etats membres de l'Union Européenne (exonération des livraisons intracommunautaires de biens ; ventes en chaîne et régime des stocks sous contrat de dépôt) ;
- Transposition de la directive TVA 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 relative au commerce électronique (règles de territorialité, guichet unique, exonération pour les biens de faible valeur).
- Simplification du recouvrement de la TVA à l'importation des entreprises (modification du service chargé du recouvrement)

### Diverses mesures intéressant les entreprises au regard de l'impôt sur les sociétés

#### LA LF POUR 2020 A ÉGALEMENT MODIFIÉ LES CRÉDITS / RÉDUCTIONS D'IMPÔT SUIVANTS :

- Crédit d'impôt recherche : baisse du forfait des dépenses de personnel dites autres dépenses de fonctionnement (passage de 50% à 43%) et augmentation du seuil au-delà duquel les entreprises doivent remplir l'état annexe à la déclaration de CIR :

- Mécénat d'entreprise : modification du taux de la réduction d'impôt pour la partie des dons qui excède 2 millions d'euros (de 60% à 40%), sous réserve de certaines exceptions, dans la limite de 20.000 € (ou 5 pour mille du chiffre d'affaires si ce montant est plus élevé).

### Légalisation de la doctrine administrative relative au régime de la propriété industrielle

La LF pour 2020 intègre au dispositif mis en place par la LF pour 2019 les précisions qui ont été apportées par l'administration fiscale lors de la mise à jour de sa doctrine en juillet 2019. Pour rappel, pour les exercices ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les produits issus de certains actifs de propriété industrielle peuvent, sur option, être imposés au taux réduit de 10%.

#### LES MODIFICATIONS CONCERNENT :

- d'une part, la possibilité d'imputer le résultat net bénéficiaire de la cession, la concession, ou de la sous-concession d'un actif incorporel sur le déficit ordinaire d'exploitation de l'entreprise et,

- d'autre part, les modalités d'application du régime dans le cas des sociétés de personnes et assimilées de l'article 8 du CGI. Désormais, le résultat net bénéficiaire issu de la cession, la concession ou la sous-concession d'un actif incorporel est imposé au taux réduit de 10% au nom des associés de la société, à proportion de leurs droits dans cette dernière, à l'exclusion des associés qui ne participent pas à l'exploitation (associés simples apporteurs de capitaux). Ces derniers ne peuvent en effet pas bénéficier du taux de 10%. Il s'agit là d'une nouveauté par rapport à la doctrine de l'administration qui ne faisait pas de différence selon la qualité des associés de la structure.
- Ces règles sont applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

## Mesures fiscales intéressantes pour les particuliers

### Aménagement des conditions d'accès au régime légal pour les parts de « carried interest »

L'une des exigences posées par l'article 150-0 A du CGI afin que les distributions effectuées au titre des parts de « carried interest » ouvrent droit au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières est que ces parts doivent représenter au moins 1% du montant total des souscriptions dans la structure d'investissement (ce pourcentage pouvant être ajusté à la baisse en fonction des droits financiers effectivement détenus par les porteurs de parts de *carried interest*).

Désormais, les parts ou actions de *carried interest* doivent représenter (i) au moins 1% de la fraction du montant total des souscriptions dans la structure qui est inférieure ou égale à 1 milliard d'euros et (ii) au moins 0,5% de la fraction du montant total des souscriptions dans la structure excédant 1 milliard d'euros.

Cette mesure est applicable aux gains nets réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2020. Aussi, il conviendra d'être attentif aux modalités d'application pratiques

de cette nouvelle mesure pour les fonds créés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 dont le montant total des engagements excède 1<sup>er</sup> milliard d'euros.

### Régime de l'apport-cession : les modalités de réinvestissement par l'intermédiaire des structures de capital-investissement sont précisées

Pour mémoire, l'article 150-0 B ter du CGI prévoit un mécanisme de report d'imposition de plein droit des plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques (directement ou indirectement) lorsque l'apport est fait à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur.

Il est mis fin au report notamment en cas de « cession rapide » des titres apportés par la société bénéficiaire de l'apport, c'est à dire dans un délai de trois ans à compter de l'apport des titres. Mais le report d'imposition peut être maintenu lorsque la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement d'investir le produit de cession des titres, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60% du montant de ce produit dans une activité économique, notamment dans la souscription de parts de fonds professionnels de capital investissement (ou de sociétés de libre partenariat).

La LF pour 2020 apporte des précisions quant à la notion de « souscription » de parts de fonds, qui s'entendrait désormais de la signature par la société bénéficiaire de l'apport d'un ou plusieurs engagements de souscription des parts du fonds. La société bénéficiaire de l'apport devra s'engager à souscrire et à verser effectivement au fonds un montant minimal pris en compte dans l'appréciation du taux de réinvestissement de 60% visé ci-dessus. Le fonds devra s'engager à appeler ces sommes dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement (à peine de déchéance du régime de report d'imposition).

Le réinvestissement dans les structures de capital investissement mentionnées ci-dessus est éligible au régime du report d'imposition sous réserve que l'actif de ces structures soit constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription des parts de ces fonds, d'au moins 75% par des parts ou actions de sociétés opérationnelles éligibles (ou assimilées). A cet égard, le cas des holdings devra faire l'objet d'une attention particulière.



La LF pour 2020 a supprimé la condition supplémentaire tenant à l'obligation pour ces structures d'investissement d'avoir un actif composé d'au moins de 50% de titres non cotés ou cotés sur un marché où la majorité des instruments sont émis par des PME).

### **Domiciliation fiscale en France des dirigeants des grandes entreprises (Article 13 de la LF) :**

La LF pour 2020 a complété le critère de droit interne de l'activité professionnelle principale en instaurant une présomption simple de domiciliation en France pour certains dirigeants (Article 4B du CGI).

Ainsi, sous réserve de l'application des conventions fiscales, les dirigeants d'entreprises situées en France ayant un chiffre d'affaires réalisé en France supérieur à 250 millions d'euros sont réputés exercer leur activité professionnelle en France, nonobstant le lieu d'exercice ou l'importance de l'activité. Toutefois, s'agissant d'une présomption simple, les dirigeants concernés peuvent apporter la preuve que leur activité de dirigeant de cette société française n'est pas leur activité principale.

Bien qu'ayant une portée limitée pour l'impôt sur le revenu dans la mesure où elle ne s'applique que sous réserve des conventions fiscales, la modification de la définition de la résidence fiscale en France pourra également avoir des impacts au regard de l'impôt sur la fortune immobilière (« IFI ») et des droits de mutation à titre gratuit (donation / succession).

### **Aménagement de la retenue à la source sur les salaires des personnes non-domiciliées en France (Article 12 de la LF) :**

La LF pour 2020 a modifié en profondeur les dispositions de l'article 182 A du CGI relatives aux salaires, pensions et rentes viagères adoptées dans le cadre de la LF pour 2019 en plusieurs étapes.

D'une part, contrairement aux mesures initialement adoptées, les revenus perçus ou réalisés en 2020 seront soumis à la retenue à la source sur leur montant net, c'est-à-dire après déduction notamment de l'abattement pour frais professionnels et imposés selon un barème à trois tranches (0%, 12% et 20%)<sup>4</sup>.

Pour la tranche d'imposition à 12%, la retenue à la source est libératoire et n'est donc pas prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à la différence de la tranche d'imposition à 20%.

D'autre part, la fin du caractère libératoire de la retenue à la source est reportée aux revenus réalisés ou perçus en 2021 et 2022. Au titre de ces années, les modalités d'imposition de la retenue à la source seront identiques à celles applicables en 2020 mais désormais, aucune tranche d'imposition ne sera libératoire de l'impôt. Ainsi, la retenue à la source acquittée sera prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu et s'imputera sur celui-ci.

Enfin, l'objectif est de parvenir à terme à une suppression de la retenue à la source à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin que les personnes non-domiciliées en France soient soumises au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu de droit commun.

<sup>4</sup>Selon les dispositions issues de la Loi de Finances pour 2019, la retenue à la source aurait dû être calculée sur le montant avant déduction de l'abattement pour frais professionnels et aurait dû être imposée au taux du prélèvement à la source. Ces dispositions ne s'appliqueront jamais.



## Dispositifs d'épargne salariale : BSPCE et partage de la plus-value

La LF pour 2020 prévoit des aménagements au régime fiscal d'attribution de BSPCE et introduit de nouvelles règles temporaires en présence d'une convention de partage de la plus-value.

S'agissant des BSPCE attribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la LF pour 2020 élargit aux entreprises étrangères la possibilité d'attribuer des BSPCE (« bon de souscription de parts de créateurs d'entreprise »), possibilité auparavant réservée aux seules entreprises passibles en France de l'impôt sur les sociétés, sous réserve que plusieurs autres conditions soient remplies. Les sociétés étrangères concernées sont celles dont le siège est établi

dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et soumises, dans cet Etat, à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés. Les autres conditions liées à la société, au bénéficiaire et aux modalités d'attribution demeurent inchangées.

Issu de la loi dite « Pacte » (loi 2019-486 du 22 mai 2019), le dispositif de partage de la plus-value de cession de titres avec les salariés consiste à ce que le(s) détenteur(s) de titres d'une société s'engagent à partager avec les salariés de cette société (et le cas échéant des sociétés la contrôlant ou qu'elle contrôle) une partie de la plus-value de cession ou

de rachat. Ce partage est effectué via un versement sur un PEE créé à cet effet en application d'un contrat conclu avec la société concernée. Un amendement adopté dans le cadre du vote de la LF pour 2020 réduit la durée minimale entre la conclusion du contrat et la cession des titres (qui, selon la loi « Pacte » était de trois ans) à douze mois, à condition que le cédant détienne les titres depuis au moins deux ans à la date de signature du contrat.

Cette mesure temporaire a vocation à faciliter la mise en œuvre de ce partage pour les opérations en cours. Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ne concernera que les contrats conclus jusqu'au 23 mai 2021.

